

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME - POLITIQUE DE LA VILLE/SECTEUR URBANISME****ARR2022\_0323****ARRÊTÉ**

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA POSE D'UNE BENNE DE CHANTIER PAR M. GAUTIER , DU VENDREDI 07 AU LUNDI 10 OCTOBRE 2022 MATIN INCLUS, AU DROIT DU 87 RUE ALBERT MENIER, À NOISIEL (77186),**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la décision n°DEC2021\_0204 du 28/12/2021 portant sur la revalorisation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2022,

**VU** la demande, en date du 19 septembre 2022, présentée par M. GAUTIER, domicilié au 87 Albert Menier, aux fins d'être autorisé à installer une benne de chantier du vendredi 07 au lundi 10 octobre 2022 matin inclus, au droit du 87 rue Albert Menier, à NOISIEL (77186),

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la délivrance de l'autorisation correspondante,

**CONSIDÉRANT** toutefois la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : M. GAUTIER, domicilié au 87 rue Albert Menier à NOISIEL (77186), est autorisé à installer une benne de chantier, du vendredi 07 au lundi 10 octobre 2022 matin inclus, au droit du 87 rue Albert Menier, à NOISIEL (77186),

**ARTICLE 2** : L'installation de la benne de chantier est placée sous la responsabilité de M. GAUTIER, ainsi que la mise en place de la signalisation nécessaire et le

1/3



Suite de l'arrêté n° ARR2022\_0323

Portant « Autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'une benne de chantier par M. GAUTIER , du vendredi 07 au lundi 10 octobre 2022 matin inclus, au droit du 87 rue Albert Menier, à NOISIEL (77186), » (2)

respect du stationnement alterné afin que la benne soit installée du côté autorisé du stationnement pendant la période .

**ARTICLE 3** : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait des travaux.

**ARTICLE 4** : L'occupation du domaine public pourra être modifiée par l'autorité de police, en fonction des nécessités de la libre circulation publique. Un passage d'au moins 1,40 mètre sur trottoir, aux abords des installations, devra être réservé à la circulation des piétons en toutes circonstances.

**ARTICLE 5** : Le nettoyage et la remise en état des lieux en cas de dégâts occasionnés par la benne sont à la charge du demandeur.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et précaire. Elle est donc révoquée à tout moment.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public par la benne de chantier, au profit de la Commune. Le montant de cette redevance s'élève à **60,08 €** (4 j x 15,02 €). Son recouvrement est effectué par chèque à l'ordre du trésor public dès réception du titre de recettes.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- M. le Préfet de Seine-et-Marne
- Mme le directeur général des services
- Bénéficiaire de la présente autorisation,
- Direction Finances et Marchés Publics,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques
- Le Service Urbanisme,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Suite de l'arrêté n° ARR2022\_0323

Portant « Autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'une benne de chantier par M. GAUTIER , du vendredi 07 au lundi 10 octobre 2022 matin inclus, au droit du 87 rue Albert Menier, à NOISIEL (77186), » (3)

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

